

ATTESTATION DE VISITES ANNUELLES OBLIGATOIRES

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite annuelle obligatoire prescrite par le paragraphe 1.5.2.1.4 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, il a été constaté que le navire satisfaisait aux dispositions pertinentes du Recueil.

Signé :
(signature du fonctionnaire
autorisé)

Lieu :

Date :

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Signé :
(signature du fonctionnaire
autorisé)

Lieu :

Date :

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Signé :
(signature du fonctionnaire
autorisé)

Lieu :

Date :

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Signé :
(signature du fonctionnaire
autorisé)

Lieu :

Date :

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

NOTE : Une visite intermédiaire peut être effectuée à la place d'une visite annuelle obligatoire lorsqu'il est satisfait aux dispositions pertinentes des paragraphes 1.5.2.1.3 et 1.5.2.1.4.